

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 04441

Numéro SIREN : 840 874 002

Nom ou dénomination : A STORIA

Ce dépôt a été enregistré le 24/08/2020 sous le numéro de dépôt A2020/025344

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE** .....  
**LYON**

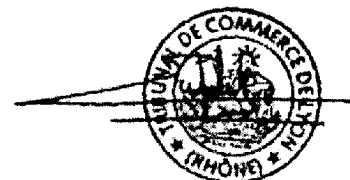
**A2020/025344**

**Dénomination :** A STORIA  
**Adresse :** ZA la Fée des Eaux 230 rue de la Fée Des Eaux 69390  
Vernaison -FRANCE-

**n° de gestion :** 2018B04441  
**n° d'identification :** 840 874 002

**n° de dépôt :** A2020/025344  
**Date du dépôt :** 24/08/2020

**Pièce :** Décision(s) de l'actionnaire unique du 10/07/2020



5506373



5506373

## **A STORIA**

Société par actions simplifiée unipersonnelle  
au capital de 100 000 euros

Siège social : 16 Quai Jàyr 69009 LYON

RCS Lyon 840 874 002

### **DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE** **du 10/07/2020**

Le 10 juillet 2020, à VERNAISON,  
M. Eric BONNET,  
demeurant 230 Rue de la Fée des Eaux 69390 VERNAISON,  
et Associé unique de la Société A STORIA,

#### **I - A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :**

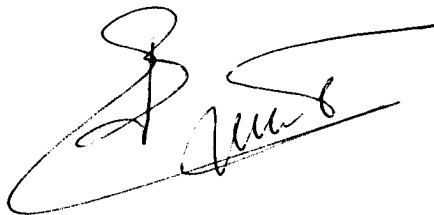
En sa qualité de Président de la Société, Eric BONNET, associé unique, a décidé le transfert du siège social de la société précédemment établi à LYON (69009), 16 Quai Jàyr.

#### **II - A PRIS LA DECISION SUIVANTE:**

Le siège social de la société est **transféré à VERNAISON (69390), ZA de la Fée des Eaux, 230 Rue de la Fée des Eaux .**

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et répertorié sur le registre des décisions de l'associé unique.

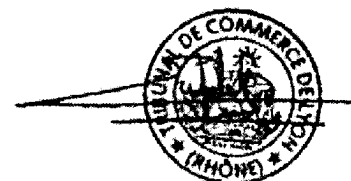
L'Associé Unique  
M. Eric BONNET



**A2020/025344**

**Dénomination :** A STORIA  
**Adresse :** ZA la Fée des Eaux 230 rue de la Fée Des Eaux 69390  
Vernaison -FRANCE-  
**n° de gestion :** 2018B04441  
**n° d'identification :** 840 874 002  
**n° de dépôt :** A2020/025344  
**Date du dépôt :** 24/08/2020

**Pièce :** Statuts mis à jour du 10/07/2020



5506372



5506372

# A STORIA

Société par actions simplifiée au capital de 100.000 €

Siège social : ZA de La Fée des Eaux

230 Rue de la Fée des Eaux

69390 VERNAISON

## STATUTS CONSTITUTIFS

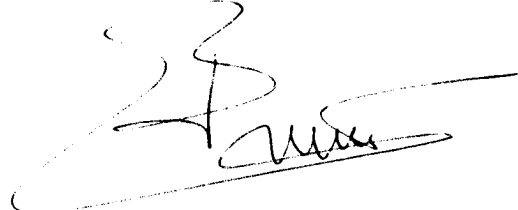
### Mis à jour le 10/07/2020 :

- Transfert du siège social du 16 Quai Jaurès 69009 Lyon au 230 Rue de la Fée des Eaux 69390 Vernaison (Article 4)

*Certifiés conformes à  
l'original.*

*Eric BONNES, Président,*

*le 10/07/2020.*



**LE SOUSSIGNE :**

- **Monsieur Eric, Henri, Christophe BONNET**  
Né le 16 juillet 1976 à MARSEILLE (13)  
Domicilié à LYON (69009) – 16 Quai Jaÿr  
De nationalité française  
Divorcé

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée Unipersonnelle.

**STATUTS****TITRE I****FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE  
EXERCICE****Article 1 - FORME**

Il est formé par les associés sus-dénommés une société par actions simplifiée régie par :

- les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce;
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les règles concernant les sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 224-2, L. 225-17 à L. 225-126, L. 225-243 et du I de l'article L. 233-8, et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil sont applicables à la société par actions simplifiée.
- les dispositions des présents statuts.

La société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

**Article 2 - OBJET**

La société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- Toutes prestations de conseil, d'assistance en matière de ressources humaines, de planification d'organisation, de stratégie de développement financier, capitalistique et économique, de communication de relations publiques auprès d'entreprises, d'organisations, d'associations et de particuliers,
- Toutes prestations de formation professionnelle, conception de programme de formation, réalisation de stage de formation professionnelle,
- Et plus particulièrement, la fourniture de toutes prestations administratives et financières aux sociétés au sein desquelles la société détient une participation majoritaire ou minoritaire, ou pour lesquelles elle en a reçu mandat ;
- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières, en France comme à l'étranger, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement et notamment par voie de création de filiales et rachat de sociétés ;
- Et généralement la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription apport ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

**Article 3 – DENOMINATION - SIGLE**

La dénomination de la société est :

**A STORIA**

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales "SAS", de l'énonciation du capital social, et du numéro d'identification au registre de commerce et des sociétés suivie du nom de la ville où se trouve le greffe dans le ressort duquel elle est immatriculée.

#### Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à :

**ZA de la Fée des Eaux, 230 Rue de la Fée des Eaux, 69390 VERNAISON**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président qui est investi des pouvoirs nécessaires pour modifier, en conséquence, les statuts, sans qu'il soit besoin d'une ratification par décision de l'associé unique ou des associés.

#### Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus ci-après.

#### Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> juillet et finit le 30 juin de la même année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé entre l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et le 30 juin 2019.

### TITRE II

#### APPORTS - CAPITAL - ACTIONS

#### Article 7 - APPORTS

Lors de la constitution, les soussignés ont effectué les apports suivants :

##### APPORT EN NUMERAIRE

|                                                                 |                     |
|-----------------------------------------------------------------|---------------------|
| ■ <b>Monsieur Eric BONNET</b> apporte en numéraire à la société |                     |
| la somme de CENT MILLE EUROS euros, ci .....                    | 100.000,00 €        |
| <b>TOTAL</b> .....                                              | <b>100.000,00 €</b> |

La somme de 100.000 euros (CENT MILLE EUROS) a été libérée en totalité et déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque Crédit Agricole S.A, 26 Avenue du Maréchal de Saxe 69006 LYON, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite Banque.



## Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE (100.000) euros. Il est divisé en DIX MILLE (10.000) actions de 10 euros chacune, entièrement libérées et numérotées :

- de 1 à 10.000, attribuées à Monsieur Eric BONNET, associé unique dans la SAS,

## Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

**1 -** Le capital social peut **être augmenté** par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de la collectivité des associés.

En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du Président, sera seule compétente pour décider une augmentation de capital. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L.225-129-2 du Code de commerce.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propiétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

**2 -** Le capital social peut **être réduit** par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de la collectivité des associés.

En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du Président, sera seule compétente pour décider une réduction de capital.

Elle pourra avoir lieu notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## Article 10 – LIBERATION

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital résultant pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte le Président de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

#### **Article 11 - FORME DES ACTIONS**

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en comptes "nominatifs purs" ou "nominatifs administrés", au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur sur les sociétés commerciales pour les sociétés anonymes.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

#### **Article 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS – RESPONSABILITE DES ASSOCIES**

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

#### **ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

En cas de pluralité d'associés, les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

#### **ARTICLE 14 - NUE PROPRIETE - USUFRUIT**

Le droit de vote appartient au nu propriétaire dans les assemblées générales ordinaires et dans les assemblées générales extraordinaires sauf en ce qui concerne les délibérations liées à l'affectation des résultats ; dans cette hypothèse seulement, le droit de vote appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire aura le droit de participer avec une voix consultative aux assemblées générales.

#### **ARTICLE 15 - COMPTES COURANTS**

Outre les apports, l'associé unique ou les associés dont les actions sont intégralement libérées pourront verser ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé concerné.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs.

La société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

Les sommes mises ainsi à la disposition de la société pourront être rémunérées jour par jour au taux admis par l'Administration Fiscale pour sa déductibilité à l'exception du compte courant apporté à la constitution.

#### **ARTICLE 16 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

16.1 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social, ou à tout autre endroit connus et décidés par l'intégralité des associés qui doivent jouir d'une totale liberté de consultation de ces derniers.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

La transmission des actions, à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

16.2 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit être signé en outre par le cessionnaire.

16.3 - Toutes cessions ou transmissions d'actions par l'associé unique sont libres. En cas de pluralité d'associés, les cessions ou transmissions d'actions sont soumis en principe à l'agrément préalable de la collectivité des associés réunis en assemblée générale extraordinaire.

De même, lorsque lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une Société actionnaire, de transmission universelle du patrimoine d'une Société ou par voie d'adjudication publique, par voie de liquidation de régime matrimonial ou de succession, de donations et qu'elles portent sur la seule nue-propriété ou sur le seul usufruit, doivent pour devenir définitives, être agréées par l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec accusé de réception à la Société une demande d'agrément au Président indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les deux (2) mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de deux (2) mois l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

16.4 - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à une décision de l'assemblée générale extraordinaire dans les conditions prévues au 3 ci-dessus.

16.5 - La cession de droit a attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au 3 ci-dessus.

## ARTICLE 17 – CLAUSE DE SORTIE CONJOINTE

### 17.1- Définitions

On appelle « **CEDANT** », l'associé souhaitant céder ses actions. On appelle « **AUTRE ACTIONNAIRE** », un ou des associés de la société A STORIA ne cédant pas leurs parts. On appelle « **TIERS ACHETEUR** », un acheteur des parts du cédant n'étant pas encore associé de la société A STORIA.

### 17.2- Instauration d'une clause de sortie conjointe

Dans le cas où un associé ou un groupe d'associés (appelé « **CEDANTS** ») souhaite céder plus de 50% (cinquante pour cent) des parts à un TIERS ACHETEUR, ce ou ces derniers devront obtenir au préalable l'accord du TIERS ACHETEUR sur l'achat de toutes les parts des AUTRES ACTIONNAIRES aux mêmes conditions (prix, délais, modalités) que celles proposées par le TIERS ACHETEUR au CEDANT.

De même si un associé minoritaire venait à acheter des parts à un groupe de CEDANTS et venait à dépasser le seuil de 50% des droits de vote, il devra alors s'engager sur l'achat des parts des AUTRES ACTIONNAIRES selon les mêmes conditions (prix, délai, modalité) proposées au CEDANT.

### 17.3- Processus à respecter

Dès lors, pour toute cession impliquant qu'un associé (actuel ou nouveau) devient majoritaire (plus de 50% des droits de vote), il est convenu que le CEDANT :

- S'assurera au préalable que le TIERS ACHETEUR s'engage irrévocablement à acheter l'ensemble des parts des minoritaires selon les mêmes conditions que pour lui-même (prix, modalités, délais)

- Notifiera l'ensemble des associés par une lettre recommandée avec accusé de réception au moins dix (10) jours avant la date prévue pour la cession avec les informations suivantes:

- Informations sur le TIERS ACHETEUR identifié :
- Prénom, nom, date et lieu de naissance, adresse, nationalité pour une personne physique, et Numéro de RCS, adresse du siège social, Prénom, nom date de naissance et lieu de naissance des dirigeants pour une personne morale.
- Le prix offert pour chaque part,
- Le nombre de parts cédées,
- Ainsi que les conditions de la cession,
- Il rappellera alors le droit de sortie conjointe.
- Il fournira une photocopie de l'acte montrant que le TIERS ACHETEUR s'engage irrévocablement à acheter l'ensemble des parts des minoritaires si ces derniers utilisent leur droit de sortie conjointe.

A réception de la lettre recommandée avec accusé de réception, les AUTRES ACTIONNAIRES auront dix (10) jours pour faire valoir leur droit de sortie conjointe par une lettre recommandée avec accusé de réception au TIERS ACHETEUR et au Président. Passée cette période de dix (10) jours, les AUTRES ACTIONNAIRES ne pourront

plus faire valoir leur droit de sortie conjointe sur les parts restantes. Le CEDANT pourra alors vendre ses parts au TIERS ACHETEUR, aux conditions mentionnées dans la lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'utilisation du droit de sortie conjointe, le prix de cession sera équivalent au prix consenti et accepté par le(s) CEDANT(s).

L'exercice du droit de sortie conjointe par un associé n'est valable que pour la totalité des parts de cet associé minoritaire. Ainsi, un associé minoritaire ne pourra pas céder une partie de ses actions seulement mais l'intégralité uniquement.

Dans le cas où le TIERS ACHETEUR, en contravention de ce qui est mentionné ci-dessus, n'achetait finalement pas les parts des minoritaires mais seulement celles du CEDANT, alors le cédant se verrait contraint d'acheter les parts des minoritaires selon les mêmes conditions et prix que le CEDANT a obtenu par le tiers acheteur. Il aura pour se faire quinze (15) jours à compter de sa cession au TIERS ACHETEUR pour acheter les parts des minoritaires.

## ARTICLE 18 – CLAUSE DE SORTIE FORCEE

### 18.1- Définitions

On appelle « **ACHETEUR(S)** », un associé ou groupe d'associés de la société A STORIA souhaitant acquérir les parts d'un autre associé. On appelle « **AUTRE ACTIONNAIRE** », l'associé de la société A STORIA faisant l'objet du rachat de part.

### 18.2 - Instauration d'une clause de sortie forcée

Dans le cas où un associé ou un groupe d'associés (appelé « **ACHETEUR(S)** ») souhaiteraient acquérir les parts d'un AUTRE ACTIONNAIRE, ils devront obtenir au préalable l'accord de ce dernier sur l'achat de ses parts à des conditions préalablement convenues (prix, délais, modalités).

En cas de désaccord de l'AUTRE ACTIONNAIRE, ce dernier aura alors la possibilité de racheter les parts des ACHETEURS aux mêmes conditions (prix, délais, modalités). Si les ACHETEURS acceptent de vendre leurs parts, mais si l'AUTRE ACTIONNAIRE choisit délibérément de ne pas les acquérir, alors les ACHETEURS auront la possibilité de convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire selon les modalités définies à l'Article 21 des présentes.

Cette Assemblée statuera sur le point suivant porté à l'ordre du jour selon les mêmes modalités que celles exposées à l'Article 21 des présents statuts. La décision prise à cette occasion par l'Assemblée Générale fera foi sans que l'AUTRE ACTIONNAIRE ne puisse s'y opposer.

### 18.3 - Processus à respecter

- Les ACHETEURS notifient par lettre recommandée avec accusé de réception à l'AUTRE ACTIONNAIRE (copie au Président si ce dernier n'est pas partie prenante) de leur volonté d'acheter ses parts dans les conditions préalablement établies (prix, délais, modalités)
- L'AUTRE ACTIONNAIRE notifie son refus ou son acceptation de vendre ses parts aux conditions mentionnées par retour de lettre recommandée avec accusé de réception aux ACHETEURS sous 10 jours. Une copie est adressée au Président si ce dernier n'est pas partie prenante. En cas d'acceptation, la procédure se poursuit. En cas de refus ou d'absence de réponse, la procédure se poursuit selon les modalités ci-après.
- L'AUTRE ACTIONNAIRE répond sous 10 jours aux ACHETEURS quant à sa proposition de rachat de leurs parts aux conditions initiales ou signifie son refus. Cette proposition doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception et une copie adressée au Président si ce dernier n'est pas partie prenante. En cas de refus ou d'absence de réponse, la procédure se poursuit comme ci-après.
- Les ACHETEURS disposent de 10 jours pour demander au Président de convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire portant dans son ordre du jour l'activation de la clause de sortie forcée. Cette demande doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

**TITRE III****DIRECTION DE LA SOCIETE  
PRESIDENT – DIRECTEUR GENERAL – DIRECTEUR GENERAL DELEGUE****Article 19 – DIRECTION DE LA SOCIETE****19.1 - PRESIDENT :**

La Société est administrée et dirigée par un président, personne physique ou morale, associé ou non au sein de la Société.

**19.1.1 Nomination. Révocation du Président**

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par la collectivité des associés.

Le Président recevra la rémunération fixée par l'associé unique ou par décision collective des associés, étant entendu cependant que, dans tous les cas, les frais qu'il engage dans l'exercice de ses fonctions lui seront remboursés sur présentation des justificatifs.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

**19.1.2 Pouvoirs du Président**

Le président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

Il doit exercer ces pouvoirs dans le respect de la loi, des règlements en vigueur, des présents statuts, de la décision qui le nomme, et agir dans l'intérêt de la Société, étant précisé que le président peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables, par mandats spéciaux et temporaires, à toute personne qui peut être associée ou non.

A titre de mesure d'ordre intérieur, il est expressément convenu que les pouvoirs du Président sont limités dans les actes suivants :

- Au cours d'un exercice comptable, ce dernier ne peut faire contracter sous sa seule autorité de dettes financières à la société supérieures à un montant de 60 000€. Pour tout montant supérieur il devra alors faire valider sa décision par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée par ses soins à cette fin.
- Au cours d'un exercice comptable, le Président ne peut réaliser d'embauches nouvelles quelle qu'en soit la forme (Contrat à Durée Déterminée, Contrat à Durée Indéterminée, Intérim, Stages ...) que dans une limite d'augmentation totale annuelle de la masse salariale de 100 000 € au titre des nouveaux salaires bruts annuels. Pour toute embauche conduisant à une augmentation de la masse salariale d'un montant supérieur, il devra alors faire valider sa décision par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée par ses soins à

cette fin.

Par ailleurs, les pouvoirs du président pourront être limités ou étendus par toute décision ultérieure.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances ; cependant, la seule publication des statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

Le Président ne pourra pas exercer les pouvoirs expressément dévolus aux associés par la loi et par les présents statuts.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

### 19.1.3 Remplacement du Président

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à trois mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

## **19.2 – DIRECTEUR GENERAL :**

### 19.2.1 Désignation

Le Président peut nommer ou plusieurs Directeur Général (aux), personne physique ou morale, associé ou non de la société, pour l'assister.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

### 19.2.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis d'un mois, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

### 19.2.3 Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.



En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

#### 19.2.4 Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

#### 19.2.5 Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Ou le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

A l'égard de la Société, les Directeurs Généraux sont soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaires ou non, que le Président.

### **Article 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS ET SES ASSOCIES**

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes s'il en a été désigné un dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion.

Le Président, ou le commissaire aux comptes s'il en existe, établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes s'il en a été nommé un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux dirigeants personne morale ou personne physique, leurs conjoints, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Toutefois si la société exploite un établissement bancaire ou financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales.

## TITRE IV

### DECISIONS COLLECTIVES - DROIT D'INFORMATION PERMANENT

#### Article 21 – DECISIONS COLLECTIVES

##### **21.1 - Modalités**

Les consultations de la collectivité des associés, sont provoquées par le Président, un ou plusieurs associés détenant ensemble plus de la moitié des actions composant le capital social, tout commissaire aux comptes s'il en a été désigné un ou par un mandataire désigné en justice.

Lorsque l'initiateur de la consultation n'est pas le Président, la décision collective est alors impérativement prise en assemblée générale, à l'exclusion de toute autre forme de consultation.

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de **pluralité d'associés**, les décisions collectives sont prises, en accord avec un ou plusieurs associés représentant la majorité des voix soit en assemblée générale, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.

Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés.

Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Toutefois, les décisions collectives suivantes ne pourront être prises qu'en assemblée générale :

- approbation annuelle des comptes annuels et affectation des bénéfices ;
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des commissaires aux comptes ;
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- fusion, scission, apports partiels d'actif soumis au régime des scissions ;
- transformation en une société d'une autre forme ;
- dissolution et liquidation de la Société,
- acquisition ou cession d'un fond de commerce, d'un immeuble ou de droit immobilier,
- agrément des cessions d'actions,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le Président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés ou

mandataires ayant pris part à la consultation, le nombre d'actions détenues par chacun, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

#### 21.1.1 Assemblées

La convocation est faite par **tous moyens écrits** (courrier simple, courrier recommandée, télécopie, email...), huit jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Dès la convocation, le texte du projet des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition des comptes, doivent être joints à la convocation le rapport de la présidence contenant un exposé sommaire de la situation de la société au cours de l'exercice écoulé.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite.

En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

#### 21.1.2 Consultations écrites

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception ou par lettre simple, ou par mail un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux associés ;
- La date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Relèvent ainsi exclusivement d'une décision extraordinaire des associés, sans que la liste ci-après soit limitative :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social ;
- toute opération de fusion, scission, apports partiels d'actif soumis au régime des scissions ;
- l'exercice de la clause de sortie forcée énoncée à l'Article 18 ;
- la dissolution de la société.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation au moins la moitié des actions est requis au titre du quorum.

Elle statue à la majorité simple des voix dont disposent les actionnaires présents et représentés.

#### **Article 22 – DROIT D'INFORMATION PERMANENT**

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- En cas de pluralité d'associés, la liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- Les inventaires ;
- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

### **TITRE V**

#### **CONTROLE DE LA SOCIETE**

#### **Article 23 – COMMISSAIRE AUX COMPTES**

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Le Commissaire aux Comptes exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi.

#### **Article 24 – CONVENTIONS REGLEMENTEES**

En cas d'associé unique, toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et le Président ou l'un de ses dirigeants est mentionnée sur le registre des décisions

En cas de pluralités d'associés, toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la société et ses mandataires sociaux, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les quinze jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le quinzième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

### 21.1.3 Téléconférences

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- L'identification des associés ayant voté ;
- Celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie, mail, ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie au Président, le jour même, après signature par télécopie, signature électronique par mail, ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des représentants des associés sont conservées au siège social.

## **21.2 – Nature - Majorité**

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

a) **Sont de nature ordinaire**, toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Relèvent ainsi exclusivement d'une décision ordinaire des associés, sans que la liste ci-après soit limitative :

- l'approbation annuelle des comptes et l'affectation des bénéfices;
- le quitus donné aux dirigeants de la société;
- la nomination des commissaires aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent plus la moitié des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité simple des voix dont disposent les actionnaires présents et représentés.

b) **Sont de nature extraordinaire**, toutes les décisions emportant modification directe ou indirecte des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature.

de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce doit être portée à la connaissance du Commissaire aux Comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux Comptes. Les Commissaires aux Comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

## **TITRE VI**

### **INVENTAIRE - COMPTES SOCIAUX - BENEFICES – DIVIDENDES**

#### **Article 25 – INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, le Président établit un rapport spécial qui informe chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales, s'il en a été désigné un.

En vertu des dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce, l'associé unique doit approuver les comptes, après rapport du Président ou du commissaire aux comptes s'il en existe un, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

#### **ARTICLE 26 – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins

pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'il ou qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti, en cas de pluralité d'associés, par décision de la collectivité des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### **ARTICLE 27 – PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES**

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes s'il en a été désigné un, fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-

144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que le ou les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

#### **ARTICLE 28 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Il y aurait lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise à l'associé unique ou au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de l'associé unique ou de la majorité de un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des actions.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu. Sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

### **TITRE VII**

#### **TRANSFORMATION DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS**

#### **ARTICLE 29 – TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ**

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise soit par l'associé unique, soit en cas de pluralité d'associés, collectivement par lesdits associés, sur le rapport du Président ou du commissaire aux comptes de la société s'il en a été nommé un, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.



Dans le cas d'une transformation en société commandite par actions, un commissaire à la transformation doit être nommé dans les conditions relatives à l'article L. 224-3 du Code de commerce.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société anonyme est prise sur le rapport d'un commissaire à la transformation chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et, s'il en existe, les avantages particuliers consentis à des associés ou à des tiers.

#### **ARTICLE 30 – DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'associé unique ou des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

Les dispositions du premier alinéa de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

La dissolution de la société en présence d'un associé unique entraîne la transmission universelle du patrimoine à ce dernier, sans qu'il y ait lieu à liquidation mais les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution comme relaté au deuxième alinéa de l'article 1844-5 précité.

Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'associé unique est une personne physique.

En cas de pluralité d'associés, ces derniers délibérant collectivement règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

#### **ARTICLE 31 – CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre la société, l'associé unique ou les associés concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux français compétents.

### **TITRE VIII**

#### **DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

#### **Article 32 - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE**

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

#### **Article 33 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT**

Est nommé premier Président pour une durée indéterminée :

- **Monsieur Eric BONNET**  
Né le 16 Juillet 1976 à MARSEILLE (13)  
Domicilié à LYON (69009) – 16 Quai Jayr

**Monsieur Eric BONNET** a déclaré accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à sa nomination.

#### **Article 34 - NOMINATION DU PREMIER DIRECTEUR GENERAL**

Il n'est pas décidé pour l'heure de procéder à la nomination d'un Directeur Général pour la société.

#### **Article 35 – ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés avant la signature des statuts. Cet état est annexé aux présents statuts.

#### **Article 36 - MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE**

Le soussigné donne mandat à **Monsieur Eric BONNET**, à l'effet de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la Société, dont un état est annexé aux présentes.

#### **Article 38 - FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des "Frais d'établissement" et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.